



Energie Panière du Fort

Projet éolien de la Panière du Fort

Communes d'Achery et de Mayot

Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère

Département de l'Aisne (02)

Réponses aux observations déposées durant la consultation publique (PV de Synthèse n°2)



Maître d'ouvrage :

Energie Panière du Fort

32-36, rue de Bellevue

92 100 BOULOGNE -BILLANCOURT

Août 2026

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
1. Réponses sur les observations de la consultation du public	4
1. Contributions émises sur le registre dématérialisé	4
1.1 Contribution n°4 (Web).....	4
1.2 Contribution n°5 (Web).....	5
1.3 Contribution n°6 (Web).....	6
1.4 Contribution n°7 (Courrier).....	6
1.5 Contribution n°8 (Email)	10
1.6 Contribution n°9 (Courrier).....	11
1.7 Contribution n°10 (Web).....	11
2. Annexes.....	13
2.1 Retour de consultation de l'Agence Nationale des Fréquences	13
2.2 Délibération ZAENR des communes d'Achery et Mayot.....	14
2.3 Contribution n°7 (Courrier)	19
2.4 Contribution n°9 (Courrier)	20

Préambule

Le groupe wpd, à travers la société Energie Panière du Fort, souhaite implanter un parc éolien de quatre aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Achery et de Mayot dans le département de l'Aisne (02), en région Hauts-de-France.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien de la Panière du Fort a été déposé le 3 octobre 2025 à la Préfecture de l'Aisne.

Le présent document a pour objectif d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées par le public figurant dans le procès-verbal de synthèse n°2 – arrêté à la date du 01 août 2026, sur le projet éolien de la Panière du Fort et recueillies par M. Pascal DOUELLE, commissaire enquêteur, en charge de la consultation publique qui se déroule du 15 juin au 15 septembre 2026 sur les communes d'Achery et de Mayot, territoire d'implantation du projet.

Notons que la consultation publique a pour objet d'informer le public sur le projet et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de donner à l'autorité compétente tous les éléments nécessaires pour statuer sur la demande. Elle est ouverte à tous, organisée par le préfet et conduite par un commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

1. Réponses sur les observations de la consultation du public

À ce jour, le procès-verbal de synthèse n°2 – arrêté en date du 01 août 2026, fait état de six nouvelles contributions (4 à 10), présentées ci-après. Le cas échéant, des éléments de réponse apportés par wpd viennent les compléter afin d'en faciliter la compréhension et d'y apporter les éclairages nécessaires.

1. Contributions émises sur le registre dématérialisé

1.1 Contribution n°4 (Web)

Contribution n°4 :

Nous avons beaucoup de perturbations téléphoniques et de réception télé suites aux 1ères Éoliennes implantés

Éléments de réponse de wpd :

Les éoliennes, compte tenu de leurs dimensions et des matériaux qui les composent, peuvent gêner la transmission et la réception des ondes de télévision entre les antennes radioélectriques émettrices et les récepteurs au niveau des habitations. Le résultat de la perturbation peut prendre différentes formes :

- Une image fantôme, sur la réception analogique, due à des réflexions multiples sur les surfaces fixes des éoliennes (pylônes, rotor et pale immobile) ;
- Une impulsion dynamique de la luminosité ou des couleurs, sur la réception analogique, due aux réflexions multiples sur les pales des éoliennes en mouvement ;
- Une perte complète de l'image sur la réception numérique.

Dans ces cas, les éventuelles dégradations de la réception des signaux doivent être signalées aux mairies des communes concernées. Celles-ci sont chargées de transmettre ces signalements à l'exploitant du parc éolien, qui est légalement tenu d'intervenir et de rétablir, à ses frais, une réception correcte des signaux, conformément à l'article L. 113-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Face à cette perturbation, des solutions techniques éprouvées existent pour rétablir la qualité initiale de réception TV :

- La réorientation des antennes vers un émetteur TV qui ne sera pas brouillé par la présence des éoliennes ;
- L'installation d'une parabole et d'un adaptateur TNT SAT ;
- L'installation d'un site réémetteur lorsque la gêne touche plusieurs centaines d'habitants.

Le choix de la solution la plus adaptée sera effectué par un technicien antenniste spécialisé au moment de la constatation de la gêne.

Sources :

- [Article L113-6 - Code de la construction et de l'habitation - Légifrance](#)

- [Recevoir la TNT: Espace Particuliers](#)

Dans le cadre du projet éolien de la Panière du Fort, aucun faisceau ou stations hertziennes n'a été répertorié à proximité du projet par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) qui a été consultée préalablement au dépôt (voir en annexe). Compte tenu de ces éléments, le Tome 4 – Volet humain du dossier de demande d'autorisation environnementale conclu en page 60 sur la compatibilité du projet avec les réseaux existants et n'engendrera aucune interférence une fois en exploitation.

Si toutefois le parc éolien était à l'origine de perturbations, la société Energie Panière du Fort s'engage alors à rétablir la réception comme précisé ci-avant et dans les plus brefs délais.

1.2 Contribution n°5 (Web)

Contribution n°5 :

Contre ce projet éolien, nous sommes déjà saturés sur ce secteur par la pollution visuelle jour et nuit, de plus cette production ne bénéficie pas directement aux habitants

Éléments de réponse de wpd :

Pour une réponse détaillée sur la "*saturation*" liée à l'ajout du projet éolien de la Panière du Fort, veuillez-vous référer à la réponse à la contribution n°7, et concernant les "*bénéfices*" se reporter à la réponse à la contribution n°2 et la contribution n°8.

S'agissant du balisage lumineux des éoliennes, il s'agit avant tout d'une disposition obligatoire et réglementaire afin de garantir la sécurité de la navigation aérienne et des exercices militaires. Elle se caractérise par une signalisation de jour (flash blanc) comme de nuit (flash rouge). Cette partie est détaillée en page 59 du Tome 4 – Volet Humain du dossier de demande d'autorisation environnementale.

En parallèle de la réglementation, la filière éolienne souhaite aller plus loin, et plaide pour restaurer la « nuit noire ». Elle propose d'utiliser des technologies de détection pour n'allumer les balises qu'à l'approche d'un avion, dit « balisage circonstancié » (ou « balisage circonstanciel »). Le ministère de la Transition écologique avait annoncé en décembre 2020 le lancement d'une première phase de tests sur plusieurs parcs éoliens début 2021, puis étendus à 2022.

Plus récemment, la proposition de loi visant à autoriser le balisage circonstancié des éoliennes en cas de passage d'aéronefs civils, a été déposée le 8 janvier 2026 et est actuellement en lecture au Sénat.

En ce qui concerne le balisage du projet éolien de la Panière du Fort, il respectera la réglementation en vigueur.

Sources :

- [Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020](#)
- [Arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne](#)
- [Proposition de loi visant à autoriser le balisage circonstancié des éoliennes en cas de passage d'aéronefs civils - Dossiers législatifs - 17e législature - Assemblée nationale](#)

1.3 Contribution n°6 (Web)

Contribution n°6 :

Il serait bien d'arrêter toute nouvelle implantation / extension de parc éolien dans l'Aisne 02 car leur nombre est déjà très (trop?!) important sur le département vis à vis des autres départements métropolitains. À beaucoup d'endroits axonais, on a une pollution visuelle à 360° de mâts d'éoliennes (aérogénérateurs pour le terme exact) qui gâchent le cadre de vie et l'environnement de notre territoire.

Merci d'aller proposer vos projets éoliens dans d'autres départements, nous Axonais avons déjà notre quota c'est bon cela suffit. Donc NON, contre ce projet.

Éléments de réponse de wpd :

Les réponses à cette contribution ont été apportées dans les éléments de réponse à la contribution n°7 de ce mémoire, ainsi qu'en réponse à la contribution n°2 du premier mémoire en réponse aux observations de la consultation publique.

1.4 Contribution n°7 (Courrier)

Contribution n°7 : Voir en annexe.

Éléments de réponse de wpd :

wpd prend acte de la position défavorable exprimée par Monsieur le Président de la région Hauts-de-France.

S'agissant de la forte contribution régionale à la production éolienne française et du risque de *"développement non maîtrisé et totalement anarchique, imposé au territoires"*, ainsi que les impacts de la *"surconcentration de mâts"* sur les patrimoines naturel, bâti, paysager et historique, ainsi que sur la biodiversité, nous renvoyons le lecteur aux éléments du dossier et réponses développées ci-après.

➤ **Développement et planification de l'éolien dans l'Aisne et en région Hauts-de-France**

Le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans des objectifs nationaux et régionaux et doit tenir compte des caractéristiques et du potentiel propres à chaque territoire. La pertinence d'un projet doit ainsi être appréciée au regard de ses caractéristiques propres, de ses impacts et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou, le cas échéant, les compenser et non pas de sa seule localisation départementale.

L'étude d'impact du projet éolien de la Panière du Fort revient précisément sur la conformité de celui-ci vis-à-vis des objectifs énergétiques et documents de planification déclinés localement, et tenant compte des enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux :

- Tome 1 – volet projet à partir de la page 10,
- Tome 5 – volet paysager et patrimonial à partir de la page 24,
- Tome 3 – volet naturel à partir de la page 29.

Les Hauts-de-France constituent la région française accueillant le plus grand nombre d'éoliennes, avec 25 % des installations nationales. En comparaison, l'Aisne figure parmi les départements les plus

contributeurs derrière la Somme, le Pas-de-Calais (et la Marne), avec environ 1 494 MW installés en 2025. Cette contribution témoigne du rôle déjà important joué par le territoire dans le développement des énergies renouvelables. Pour autant la production d'électricité d'origine renouvelable de la région reste en-deçà des objectifs nationaux.

Face à ce constat, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER) a été promulguée. Elle vise à établir : un nouveau dispositif de planification des énergies renouvelables à l'initiative des territoires, une simplification des procédures, un encadrement du foncier et un meilleur partage de la valeur. L'objectif est de pouvoir contribuer dès 2027, à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). En plaçant les communes au cœur du processus de définition des nouvelles zones d'accélération (article 15), désormais la politique énergétique n'est plus décidée par l'Etat seul mais les élus locaux en sont au cœur. Les communes et les EPCI deviennent donc aussi co-responsables de l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables. À l'issue de la procédure de concertation et de validation prévue par la loi, une zone éolienne définie par les délibérations d'Achery du 7 décembre 2023 et de Mayot du 20 janvier 2024 (voir en annexe), ont été fixées par l'État dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2026.

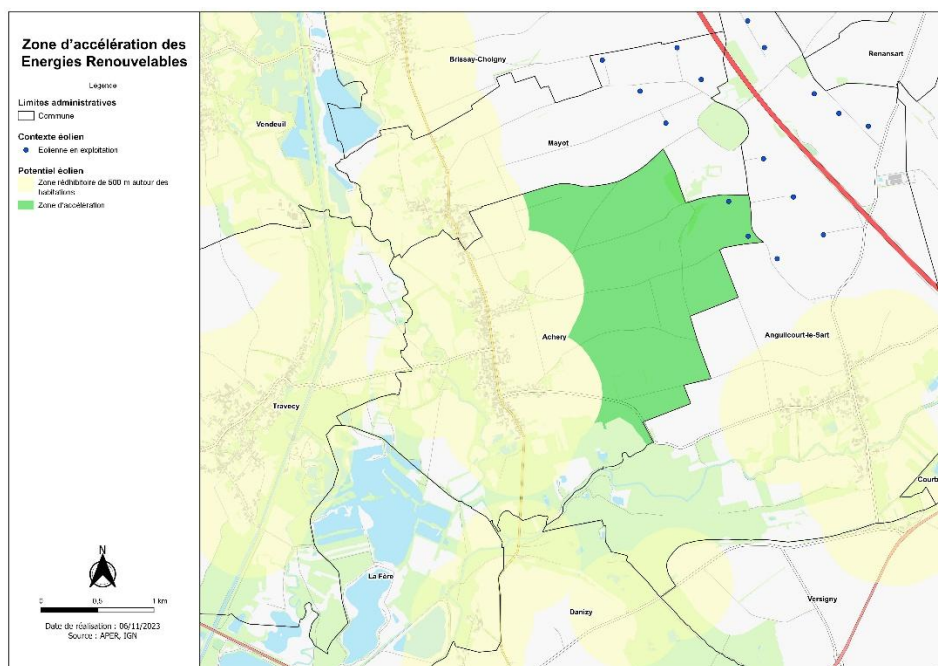


Figure 11 : Zone éolien définie par délibération d'Achery du 7 décembre 2023

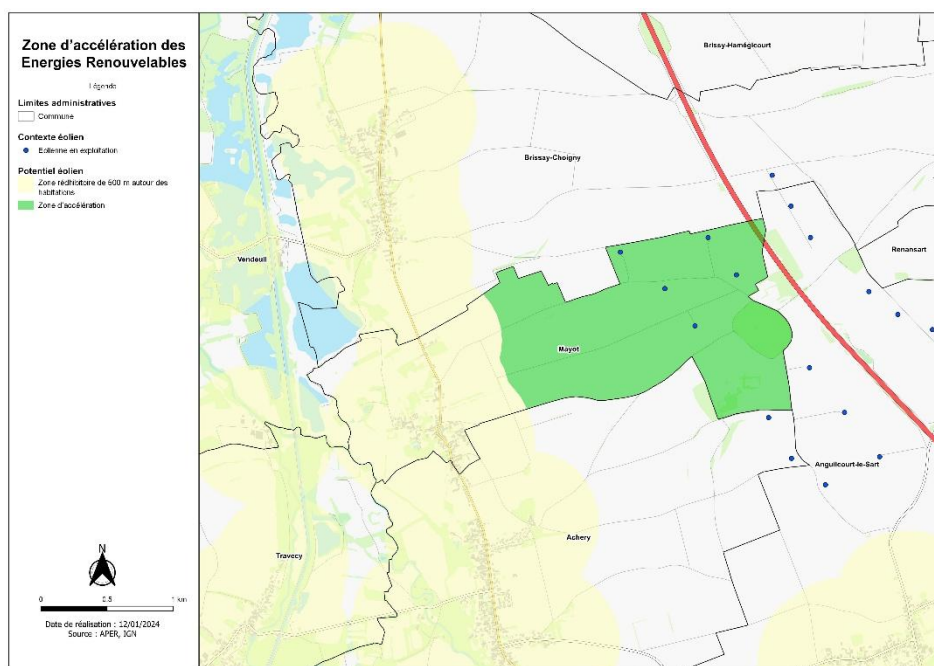


Figure 22 : Zone éolien définie par délibération de Mayot du 20 janvier 2024

Le projet éolien de la Panière du Fort s'intègre donc dans une démarche globale visant à répondre à des objectifs nationaux et régionaux, et son développement est maîtrisé. Il s'inscrit dans une zone définie par les documents de planification comme :

- Favorable sous conditions au développement éolien par le SRE. Le secteur est identifié comme propice à la densification, avec une attention particulière portée à la cohérence globale des projets ;
- Situé en dehors des corridors ou réservoir de biodiversité identifiés par le SRCE. Elle intersecte un corridor multitrames du SRADDET, mais sans incidence pour la fonctionnalité de ce dernier.
- Potentiellement favorable (sous réserve de prise en compte des enjeux) sur le portail cartographique mis à disposition dans le cadre de la loi APER, et implanté dans zone éolien fixée par arrêté du 23 mars 2026.

➤ Démarche d'élaboration du projet éolien de la Panière du Fort

Dans le cadre du développement du projet éolien de la Panière du Fort, en attention toute particulière a été donnée au choix du site d'implantation vis-à-vis des sensibilités et enjeux locaux. L'étude d'impact du projet éolien de la Panière du Fort, détaille cette démarche globale suivant une approche multicritère à l'échelle régionale, départementale, et locale (se reporter Tome 1 – Volet projet, à partir de la page 35).

La région des Hauts-de-France dispose de grands espaces, relativement plats, sur lesquels la culture intensive est majoritairement présente, réduisant ainsi les potentiels enjeux écologiques. De plus, elle jouit d'une grande ressource en vent. Compte tenu de ces caractéristiques, cette région présente un très grand potentiel de développement de l'éolien sur son territoire.

Les communes d'Achery et Mayot se situent à distance de la basilique de Saint-Quentin et de la butte de Laon, sites patrimoniaux d'importance du département de l'Aisne à prendre en compte dans le cadre

du développement d'un projet éolien. Les sensibilités paysagères liées aux villages d'Achery, Mayot, Brissay-Choigny et Anguilmont-le-Sart ont rapidement été identifiées, tout comme celles liées aux édifices patrimoniaux non protégés et au contexte éolien déjà existant. L'ensemble de ces éléments patrimoniaux sont pris en compte parmi les enjeux paysagers du projet et font l'objet de mesures de réduction et d'accompagnement (voir Tome 1 – Volet projet, pages 39, 96 et suivantes).

Du point de vue écologique, la zone d'implantation potentielle se situe à distance des secteurs identifiés à enjeux environnementaux comme détaillé dans le Tome 1 – Volet projet, page 88 et page 96 et suivantes.

Aux vues des contraintes environnementales et paysagères identifiées sur le territoire (proximité de la vallée de l'Oise, contexte éolien préexistant), le choix de développer un projet éolien à l'est des communes, en extension du parc des Villes d'Oyses, est acté entre la société wpd onshore France et les conseils municipaux : en juin 2022 le conseil d'Achery délibère favorablement, suivi de celui de Mayot, en juillet 2022. Dans le cadre de ces échanges, wpd onshore France s'engage de respecter une distance d'éloignement d'un minimum de 1000 m entre le projet et les premières habitations.

A ce propos, le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique, revient en détail sur la concertation autour du projet éolien de la Panière du Fort mené depuis 2021, ainsi que le rôle du comité de suivi au cours du développement de ce dernier (voir Tome 1 – Volet projet, page 38 et suivantes).

➤ **Impact du projet éolien de la Panière du Fort**

Nous renvoyons à la lecture des éléments apportés dans le mémoire en réponse au PV n°1 sur les impacts du projet éolien de la Panière du Fort (réponse à la contribution n°3), et de manière plus générale, de l'éolien sur la biodiversité (réponse à la contribution n°2), en complément des éléments suivants :

- **Evaluation des effets cumulés du projet de la Panière du Fort**

Une évaluation des effets cumulés, du projet éolien de la Panière du Fort et des projets connus dans un périmètre de 10 km, a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Ces résultats sont déclinés en page 128 du Tome 1 – Volet projet, et de manière plus spécifique dans les Tomes 2, 3, 4, et 5. Au terme de cette étude, l'analyse conclut que:

- o Sur l'environnement naturel : un effet cumulé non négligeable lié à la densité du contexte éolien dans les 10 km autour du projet éolien de la Panière du Fort, à relativiser au regard des caractéristiques propres du projet éolien.
A savoir : un faible nombre d'éoliennes envisagées dans le projet, une garde au sol importante, un grand panel de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.
- o Sur l'environnement paysager : une contribution très faible et ponctuelle du projet à l'effet de saturation par encerclement, notamment dans le paysage de la grande plaine agricole du Vermandois et du Laonnois, du fait d'une implantation dans la continuité du contexte éolien existant.

Compte tenu de ces éléments, le projet éolien de la Panière du fort s'intégrera au contexte éolien existant, conformément aux documents de planifications précités, sans générer des impacts significatifs supplémentaires.

- Mesures de suivi post-implantation du projet éolien de la Panière du Fort

La séquence éviter-réduire-compenser a été appliquée pour les espèces d'oiseaux et de chauves-souris identifiées à enjeu au sein de la zone d'implantation et sensibles au risque de collision. L'expertise réalisée par le bureau d'études Ecosphère a permis de définir des mesures d'évitement et de réduction pour ces groupes, s'appuyant notamment sur un plan de régulation du fonctionnement des éoliennes adapté à leur activité sur le site. Ce dispositif repose notamment sur la mise en œuvre d'un bridage dynamique, en complément d'un bridage statique conventionnel. Ces mesures permettront notamment de préserver à minima 94,4 % de l'activité des chiroptères évoluant à hauteur des futures éoliennes. Ainsi, l'analyse écologique a conclu, en page 253 du Tome 3, que les impacts restants après l'application des mesures d'évitement et de réduction seraient estimés globalement comme étant non significatifs.

En complément à ces mesures d'évitement et de réduction, un suivi post-implantation sera mis en place. Ce suivi visera à étudier les comportements et la mortalité pouvant donner lieu à une révision des mesures de réduction dont l'ajustement du système de bridage mis en place sur le parc éolien (voir en page 256 du Tome 3). Ce bridage bénéficiera également aux oiseaux migrateurs nocturnes.

Ces suivis constituent des engagements réglementaires opposables, pouvant en effet conduire à l'arrêt de fonctionnement des parcs, en dernier lieu. Wpd s'engage à réaliser ces suivis conformément aux prescriptions de l'autorisation environnementale, à mettre à disposition de l'inspection des installations classées les résultats selon les modalités prescrites, et enfin procéder aux mesures correctives le cas échéant.

1.5 Contribution n°8 (Email)

Contribution n°8 :

Courrier CCI Aisne

Éléments de réponse de wpd :

Pour approfondir les thématiques soulevées dans cette contribution concernant le projet éolien de la Panière du Fort, nous invitons le lecteur à se reporter aux documents suivants :

- Le bilan de concertation joint au dossier de consultation publique,
- La présentation de la réunion d'ouverture de la consultation publique,
- Le mémoire en réponse au PV de Synthèse n°1, et plus particulièrement :
 - o La partie 1.1 relative aux montants et détails des mesures d'accompagnement,
 - o La réponse apportée à la contribution n°2, au paragraphe « Retombées économiques pour le territoire ».

1.6 Contribution n°9 (Courrier)

Contribution n°9 : Voir en annexe, doublon de la contribution n°7.

Éléments de réponse de wpd :

Se reporter à la réponse à la contribution n°7.

1.7 Contribution n°10 (Web)

Contribution n°10 :

Après avoir pris connaissance du dossier, je suis favorable au projet éolien de la Panière du Fort. J'ai particulièrement retenu le travail de concertation mené pendant plusieurs années avec les habitants, les élus et les acteurs locaux, ainsi que les nombreuses adaptations apportées au projet pour limiter les impacts sur l'environnement, le paysage et le cadre de vie. On voit qu'il ne s'agit pas d'un projet improvisé mais d'un projet construit progressivement, avec des études approfondies et des mesures concrètes pour réduire ses effets.

Je pense aussi qu'il faut avoir une vision un peu plus large que notre seul horizon quotidien. Tous les territoires ne disposent pas des mêmes ressources. Certains ont davantage de soleil, d'autres davantage d'eau, et d'autres encore bénéficient de conditions favorables pour l'éolien. Il est donc normal que certaines régions accueillent plus d'éoliennes que d'autres. C'est une forme de solidarité entre territoires. Nous profitons tous de l'électricité produite partout en France, il me paraît donc logique que l'effort soit partagé en fonction des atouts de chacun.

On entend souvent que les éoliennes changent les paysages. C'est vrai, mais les paysages n'ont jamais été figés. Ils ont constamment évolué au fil des siècles avec l'agriculture, les villages, les routes, les canaux, les lignes électriques ou encore les forêts qui avancent ou reculent. Aujourd'hui, l'éolien fait partie de cette évolution. Sans forcément aimer toutes les transformations, il faut aussi accepter que nos paysages continuent à vivre avec leur époque.

Il ne faut pas oublier non plus que derrière ces projets se trouve une question très concrète : celle de notre énergie. L'électricité que nous utilisons tous les jours pour nous chauffer avec une pompe à chaleur, faire fonctionner nos téléphones, nos ordinateurs, nos appareils ménagers ou nos entreprises doit bien être produite quelque part. Développer les énergies renouvelables, c'est renforcer notre souveraineté énergétique et éviter de dépendre de pays producteurs de gaz ou de pétrole dont les intérêts ne sont pas toujours les nôtres.

Enfin, ce projet représente également une ressource pour les collectivités locales grâce aux recettes fiscales qu'il génère, dans un contexte où les budgets communaux sont souvent contraints. Ce sont des moyens supplémentaires pour financer des équipements, améliorer le cadre de vie ou accompagner des projets locaux.

Quand on voit également les sécheresses de plus en plus fréquentes et les incendies qui touchent chaque année de nombreux territoires en France et ailleurs, on comprend que la lutte contre le réchauffement climatique n'est plus une idée abstraite. Développer les énergies renouvelables ne règlera pas tout, mais c'est une réponse concrète et utile pour réduire nos émissions et préparer l'avenir.

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis favorable au projet éolien de la Panière du Fort

Eléments de réponse de wpd :

Pour plus de précision sur les thématiques évoquées dans cette contribution au sujet du projet éolien de la Panière du Fort, nous renvoyons le lecteur à la documentation suivante :

- Le bilan de concertation joint au dossier de consultation publique,
- Le mémoire en réponse au PV de Synthèse n°1 :
 - o La partie 1.1 relative aux montants et détails des mesures d'accompagnement,
 - o La réponse apportée à la contribution n°2, aux paragraphes « Dénaturation du paysage et éolien », « Retombées économiques pour le territoire », et à la contribution n°3 sur « Impact du projet éolien de la Panière du Fort », « La place de l'éolien dans la transition et le mix énergétiques français ».

2. Annexes

2.1 Retour de consultation de l'Agence Nationale des Fréquences



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 002COMMUNE: 02473 (02473) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 002, 02473, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

2.2 Délibération ZAENR des communes d'Achery et Mayot

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/12/2023 à 09h22
Référence de l'AR : 002-210200028-20231207-2023 3-DE
Affiché le 15/12/2023 ; Certifié exécutoire le 15/12/2023

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Achery

SEANCE DU 7 DÉCEMBRE 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
13	9	9

Date de convocation
1 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à la Mairie d'Achery, sous la présidence de **MARC LEGARD**, maire.

Présents : **DURIEUX Diego, DUROYON Jean-Pierre, GOSSET Fabrice, GRESPINET Francis, GYSELINCK Frédéric, LEGARD Marc, LOCQUENEUX Michel, RAIMBEAUX Isabelle, ROBERT Nicole.**

Absents : **DELCAMBRE Audrey, DUBUISSEZ Christophe, FEUILLET Daniel, MARTIN Vanessa.**

Représentés : .

Madame ROBERT Nicole a été nommée secrétaire de séance.

Objet : 3- Loi APER: zone d'accélération des énergies renouvelables
N° de délibération : 2023_3

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
9	0	9	0	0	0

Loi APER : Définition de zones pour l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables
La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Elle permet aux communes de définir, après concertation avec la population, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois un comité de projet sera obligatoire pour ces projets afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste à faire au cas par cas
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, ...)
- L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les informations nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ont été mises à disposition du public selon les modalités suivantes :

L'information a été transmise le 26 octobre 2023 par portage dans chaque boîte aux lettres de la commune sur la tenue trois séances de concertation se déroulant les 9, 16 et 23 novembre 2023 de 15h00 à 18h00 et au cours desquelles chaque participant avait la possibilité de consulter les détails des zones retenues et d'apporter des commentaires.

La proposition des ZAENR se décompose comme suit :

- EOLIEN : Liste des parcelles concernées par la ZAENR éolienne (voir en annexe 1), pour une surface totale de 3 095 405 m² suivant la carte en annexe 2
- SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE sur bâtiment salle des fêtes : Section cadastrale AC 20 (carte en annexe 3) - Surface de la toiture de la salle des fêtes retenue pour l'implantation de panneaux photovoltaïques : 350m²

► Bilan des séances de concertation :

9 et 16 novembre : aucune visite.

23 novembre : 1 visite sans commentaire sur l'implantation relative à l'éolien mais une remarque sur la conséquence de présence de panneaux photovoltaïques en toiture lors d'un incendie.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur les cartes annexées à la présente décision et présentant les surfaces cadastrées :
- Charge le maire de transmettre au référent préfectoral, à la communauté d'agglomération CACTLF, les zones identifiées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 14 décembre 2023

MARC LEGARD,

Maire



MARC LEGARD

MARC LEGARD
2023.12.15 09:14:47 +0100
Ref:20231214_174003_1-1-O
Signature numérique
le Maire

République Française
Département de l'Aisne
Arrondissement de LAON
Canton de TERGNIER
Commune de MAYOT

N°2024-004

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAYOT

Séance du 20 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 janvier à 10h00 le conseil municipal de la commune de MAYOT légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame BLANCHARD Béatrice

Date de convocation : 11/01/2024

Nombre de membres : 8

- En exercice : 8
- Présents : 5 + 3 pouvoirs
- Votants : 8
- Excusé(es) : 3

Présents : Mme BLANCHARD Béatrice, M BLANCHARD Jean-Louis, Mme FEUILLET Vanessa, Mme ROUSSEAUX Liliane, M BOULANGER Thierry,

Excusé(e) : M LEBARBIER Stéphane (pouvoir à Mme BLANCHARD Béatrice)
M MEURISSE Sébastien (pouvoir à Mme FEUILLET Vanessa) M ROUSSEAUX Jean-Luc (pouvoir à Mme ROUSSEAUX Liliane)

Secrétaire de séance : Mme FEUILLET Vanessa

OBJET : Zone d'accélération des énergies renouvelables

Madame la Maire demande au membre du conseil municipal d'ajouter cette délibération à l'ordre du jour, les membre du conseil municipal donne son accord.

La Maire présente le bilan joint de cette concertation, bilan joint en annexe (bilan de la concertation du public, ainsi que la carte de la ZAER éolienne soit une surface totale des parcelle concernées par la ZAER : 2 257 821 m2.

BILAN DE CONCERTATION

Zones d'accélération des énergies renouvelables Sur la commune de Mayot

INTRODUCTION

Dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023, notre commune est en train de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables de notre territoire.

Cette loi prévoit une concertation du public, selon des modalités librement déterminées par la commune, sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de la concertation et présente une synthèse des observations et propositions formulées. Le cas échéant, il mentionne les évolutions qui résultent de la concertation concernant les zones qui avaient été présélectionnées.

PRESENTATION DE LA CONCERTATION

La période de concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelable s'est déroulée du 30/11/2023 au 14/12/2023, soit pendant une durée de 15 jours.

Les habitants ont été informés en amont de la tenue de la concertation par voie d'affichage et distribution de flyers dans leurs boîtes aux lettres, 7 jours avant le début de la concertation.

La commune a présenté 1 zone présélectionnée par le conseil municipal en tenant compte du potentiel, ainsi que des contraintes réglementaires et techniques applicables au territoire de la commune :

- Les champs agricoles situés à l'est de la commune

Durant la concertation, les habitants ont pu formuler leurs observations et propositions via un formulaire de recueil des avis mis à leur disposition en mairie, ou en le remplissant un et l'envoyant par voie électronique ou postale.

BILAN DES AVIS

Les habitants ont pu émettre leurs observations et propositions sur les zones présélectionnées par la commune, ainsi que sur le développement d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune en général.

Au total, 0 avis ont été recueillis.

En mairie	0
Par voie électronique	0
Par voie postale	0
Total	0

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Les observations sur la(les) zone(s) présélectionnées par la commune ont abordé les points suivants :

Aucunes observations et aucunes propositions sur la (les) zone(s) présélectionnées par la commune.

Les autres observations ou propositions concernant la définition des zones d'accélération sur le territoire de la commune en général ? ont abordé les points suivants :

Aucunes observations et aucunes propositions sur la définition des zones d'accélération sur la commune, aucun point abordé.

CONCLUSION

Le conseil municipal n'ayant pas de retenue reste sur la proposition initiale.

Le conseil municipal délibère sur cette proposition de ZAER, charge la Maire de notifier la présente délibération à la :

- Communauté d'Agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE
- Préfecture de l'Aisne.

Fait à MAYOT, le 25 janvier 2024

Le Maire, Mme Blotrice BLANCHARD



Blanchard

Pour extrait certifié conforme

2.3 Contribution n°7 (Courrier)



Région
Hauts-de-France

Le Président

Nos réf. : CC/BC

Monsieur Pascal DOUELLE
Commissaire enquêteur
Mairie
Rue Charles de Gaulle
02800 Achery

Lille, le 01 JUL. 2026

Monsieur le commissaire enquêteur,

Mon attention a été appelée sur le projet d'installation d'un parc éolien composé de quatre éoliennes sur le territoire la commune de Achery situé dans le département de l'Aisne.

La région Hauts-de-France ne représente que 6% du territoire national. Elle concentre pourtant plus de 30 % des éoliennes installées en France. Cette contribution, très largement supérieure à la part territoriale de la région démontre un déséquilibre manifeste.

Notre territoire a déjà largement pris sa part.

Aujourd'hui, dans notre région, la réalité c'est un développement d'éoliennes terrestres non maîtrisé et totalement anarchique. Trop souvent, il s'est imposé aux territoires. Ceci est d'autant plus vrai dans les nombreuses communes rurales dont les moyens d'ingénierie et les ressources financières sont particulièrement faibles.

La surconcentration de mâts éoliens a un impact considérable sur les patrimoines naturel, bâti, paysager et historique et aboutissent à d'intolérables encerclements. Les récentes décisions de justice démontrent que les parcs actuels ont un impact réel et important sur la biodiversité obligeant certains à arrêter leur fonctionnement pour empêcher des dégâts supplémentaires.

Considérant le taux d'équipement et de saturation de notre territoire, la Région Hauts-de-France a très clairement pris position depuis 2016 contre le développement de l'éolien terrestre. Cette orientation a été réaffirmée depuis, avec la volonté de privilégier d'autres énergies renouvelables, mieux intégrées et mieux acceptées.

Dans ce contexte, je vous confirme mon opposition à la réalisation du projet d'implantation de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Achery.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Xavier BERTRAND

151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du
Correspondant informatique et libertés de la Région Hauts-de-France

2.4 Contribution n°9 (Courrier)



Région
Hauts-de-France

Le Président

Nos réf. : CC/BC

Monsieur Pascal DOUELLE
Commissaire enquêteur
Mairie
Rue Pasteur
02800 Mayot

Lille, le 01 JUL. 2026

Monsieur le commissaire enquêteur,

Mon attention a été appelée sur le projet d'installation d'un parc éolien composé de quatre éoliennes sur le territoire la commune de Mayot situé dans le département de l'Aisne.

La région Hauts-de-France ne représente que 6% du territoire national. Elle concentre pourtant plus de 30 % des éoliennes installées en France. Cette contribution, très largement supérieure à la part territoriale de la région démontre un déséquilibre manifeste.

Notre territoire a déjà largement pris sa part.

Aujourd'hui, dans notre région, la réalité c'est un développement d'éoliennes terrestres non maîtrisé et totalement anarchique. Trop souvent, il s'est imposé aux territoires. Ceci est d'autant plus vrai dans les nombreuses communes rurales dont les moyens d'ingénierie et les ressources financières sont particulièrement faibles.

La surconcentration de mâts éoliens a un impact considérable sur les patrimoines naturel, bâti, paysager et historique et aboutissent à d'intolérables encerclements. Les récentes décisions de justice démontrent que les parcs actuels ont un impact réel et important sur la biodiversité obligeant certains à arrêter leur fonctionnement pour empêcher des dégâts supplémentaires.

Considérant le taux d'équipement et de saturation de notre territoire, la Région Hauts-de-France a très clairement pris position depuis 2016 contre le développement de l'éolien terrestre. Cette orientation a été réaffirmée depuis, avec la volonté de privilégier d'autres énergies renouvelables, mieux intégrées et mieux acceptées.

Dans ce contexte, je vous confirme mon opposition à la réalisation du projet d'implantation de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Mayot.

Je vous prie d'agréer Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

C. Bertrand

Xavier BERTRAND

151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du
Correspondant informatique et libertés de la Région Hauts-de-France.